

GE_GERICHTE ACPR/985/2019 vom 17. Mai 2019

GE Cour de justice, 2019-05-17, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_985_2019

FR: GE_GERICHTE ACPR/985/2019 du 17 mai 2019

IT: GE_GERICHTE ACPR/985/2019 del 17 maggio 2019

Erwägungen

E. 20

décembre 2018, ainsi qu'une carte de remerciement de I_____, non datée, sur laquelle à la première page figure le mot "Courage". C. Dans sa décision querellée, le Ministère public a constaté qu'aucun fait nouveau n'était véritablement allégué et que l'argumentation selon laquelle la situation "ne saurait être qualifiée de conflit de voisinage mais de stalking", devait être davantage assimilée à un recours contre l'ordonnance de non-entrée en matière partielle. Les auditions sollicitées n'étaient guère pertinentes en l'état. D. a. À l'appui de leur recours, les époux A/B_____ reprochent au Ministère public de ne pas avoir suffisamment motivé la décision litigieuse. En l'état, elle ne leur permettait pas de déterminer la raison du refus de reprise de la procédure préliminaire. Ils reprennent l'argumentation développée dans leurs courriers, expliquant que le fait nouveau résidait en ce que d'autres personnes avaient déjà été victimes auparavant des mêmes agissements de la part de la famille D/E/F_____ et les moyens de preuves nouveaux dans l'audition des personnes en question et de leurs écrits. Ainsi, ces faits et moyens de preuves nouveaux étaient en mesure de démontrer la responsabilité pénale de la famille D/E/F_____ dans cette affaire. b. À réception du recours la cause a été gardée à juger, sans échange d'écritures ni débats. EN DROIT : 1. Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP) – les formalités de notification (art. 85 al. 2 CPP) n'ayant pas été observées –, concerner une décision sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 393 al. 1 let. a CPP) et émaner des parties plaignantes qui, parties à la procédure (art. 104 al. 1 let. b CPP), ont qualité

- 6/11 - P/19216/2017 pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP). 2. La Chambre pénale de recours peut décider d'emblée de traiter sans échange d'écritures ni débats les recours manifestement mal fondés (art. 390 al. 2 et 5 a contrario CPP). Tel est le cas en l'occurrence, au vu des considérations qui suivent. 3. Les recourants reprochent au Ministère public de ne pas avoir suffisamment motivé sa décision. 3.1. La garantie du droit d'être entendu, déduite de l'art. 29 al. 2 Cst., impose à l'autorité de motiver ses décisions, afin que les parties puissent les comprendre et apprécier l'opportunité de les attaquer, et que les autorités de recours soient en mesure d'exercer leur contrôle (ATF 136 I 229 consid. 5.2; ATF 135 I 265 consid. 4.3; ATF 126 I 97 consid. 2b). Il suffit que l'autorité mentionne au moins brièvement les motifs fondant sa décision, de manière à ce que l'intéressé puisse se rendre compte de la portée de celle-ci et l'attaquer en connaissance de cause ; l'autorité peut se limiter à ne discuter que les moyens pertinents, sans être tenue de répondre à tous les arguments qui lui sont présentés (ATF 139 IV 179 consid. 2.2; ATF 138 I 232 consid. 5.1; arrêts du Tribunal fédéral 6B_146/2016 du 22 août 2016 consid. 1.1 et 1B_62/2014 du 4 avril 2014 consid. 2.2). Dès lors que l'on peut discerner les motifs qui ont guidé la décision

de l'autorité, le droit à une décision motivée est respecté même si la motivation présentée est erronée (ATF 141 V 557 consid. 3.2.1). La motivation peut d'ailleurs être implicite et résulter des différents considérants de la décision (arrêt du Tribunal fédéral 2C_23/2009 du

E. 25

mai 2009 consid. 3.1). 3.2. En l'espèce, la décision entreprise, bien que succincte, mentionne de manière suffisante les éléments retenus à l'appui du refus de reprise de la procédure préliminaire. D'ailleurs, les recourants ont été en mesure de la contester de façon circonstanciée, leur écriture de recours comprenant 24 pages. En conséquence, ce grief est rejeté. 4. Les recourants se plaignent du refus du Ministère public de reprendre la procédure préliminaire, en dépit des faits et moyens de preuves nouveaux invoqués. 4.1. Selon l'art. 323 al. 1 CPP, le ministère public ordonne la reprise d'une procédure préliminaire close par une ordonnance de classement entrée en force s'il a connaissance de nouveaux moyens de preuves ou de faits nouveaux si ceux-ci

- 7/11 - P/19216/2017 révèlent une responsabilité pénale du prévenu (let. a) et s'ils ne ressortent pas du dossier antérieur (let. b). Ces deux conditions doivent être cumulativement remplies et supposent que les faits ou les moyens de preuve concernent des événements antérieurs à la décision de classement, soit à la décision sur laquelle l'autorité entend revenir (ATF 141 IV 194 consid. 2.3; arrêts du Tribunal fédéral 6B_653/2016 du 30 mars 2017 consid. 2.2.2 et 6B_1015/2013 du 8 avril 2014 consid. 5.1). En raison du renvoi de l'art. 310 al. 2 CPP, les conditions pour la reprise de la procédure posées à l'art. 323 al. 1 CPP s'appliquent également à la procédure close par une ordonnance de non-entrée en matière. Dans ce dernier cas, les conditions de la reprise sont cependant moins sévères qu'en cas de reprise après une ordonnance de classement (ATF 141 IV 194 consid. 2; arrêts du Tribunal fédéral 6B_1135/2016 du 24 novembre 2017 consid. 3.1 et 6B_1015/2013 du 8 avril 2014 consid. 5.1). Quand bien même les exigences pour la reprise de la procédure au sens de l'art. 323 al. 1 CPP sont moindres par rapport à celles prévalant en matière de révision au sens des art. 410 ss CPP, il n'en demeure pas moins que des nouvelles mesures d'instruction doivent alors être justifiées sur la base de nouveaux indices permettant concrètement d'envisager une responsabilité pénale du prévenu (arrêts du Tribunal fédéral 6B_92/2014 du 8 mai 2014 consid. 3.1 et 1B_662/2011 du 26 janvier 2012 consid. 3.1 et les références citées). Il faut en somme que le nouveau moyen de preuve rende vraisemblable une modification de la décision (arrêts du Tribunal fédéral 6B_1135/2016 du 24 novembre 2017 consid. 3.1 et les références citées et 6B_92/2014 du 8 mai 2014 consid. 3.1). Lorsqu'une ordonnance de non-entrée en matière a été rendue en raison de la non-réalisation manifeste des éléments constitutifs de l'infraction ou des conditions à l'ouverture de l'action pénale (art. 310 al. 1 let. a CPP), les faits ou moyens de preuve nouveaux doivent remettre en cause les certitudes que le ministère public devait être à même d'afficher pour rendre une telle décision et, dans le même temps, fonder des soupçons suffisants laissant présumer qu'une infraction a été commise (cf. art. 309 al. 1 let. a CPP ; ATF 144 IV 81 consid. 3.2 et les références citées = SJ 2018 I 421; arrêt du Tribunal fédéral 6B_178/2017 du 25 octobre 2017 consid. 2.2.2). Les moyens de preuves sont nouveaux s'ils étaient inconnus au moment de rendre l'ordonnance de classement ou de non-entrée en matière. Ce qui est décisif est de savoir si des informations pertinentes figuraient déjà au dossier ou non. Les moyens de preuve ne sont pas considérés comme nouveaux s'ils ont été cités, voire administrés, lors de la procédure close, sans être toutefois complètement exploités. En revanche, un fait ou un moyen de preuve sera qualifié de nouveau lorsque le

- 8/11 - P/19216/2017 ministère public ne pouvait pas en avoir connaissance dans la procédure antérieure, même en ayant fait montre de la plus grande diligence (ATF 141 IV 194 consid. 2.3). Par faits, l'on entend toute circonstance susceptible d'influer sur l'état de fait qui fonde le jugement. Quant aux moyens de preuve, ils apportent la preuve d'un fait qui peut déjà avoir été allégué. Une opinion, une appréciation personnelle ou une conception juridique nouvelles ne peuvent pas justifier une révision (ATF 141 IV 93 consid. 2.3; ATF 137 IV 59 consid. 5.1.1). Si le ministère public ou une partie (notamment la partie plaignante) a eu connaissance à l'époque d'un moyen de preuve ou d'un fait important mais ne l'a pas soulevé dans la procédure ayant conduit au classement ou à la non-entrée en matière, le principe de la bonne foi ou l'interdiction de l'abus de droit devrait en règle générale faire obstacle à une reprise de la procédure dans de telles conditions, au détriment du prévenu (FF 2006, p.1258). 4.2. En l'occurrence, quand bien même le fait que d'anciens voisins de la famille D/E/F_____ (G_____, sa femme et H_____) aient pu, par le passé, être victimes d'agissements similaires à ceux dénoncés par les recourants, constituerait un fait nouveau ne ressortant pas du dossier pénal antérieur, l'on ne voit pas en quoi cela serait susceptible de révéler une responsabilité pénale des prévenus dans les faits dénoncés et rendre vraisemblable une modification de la décision de non-entrée en matière. En effet, l'ensemble des faits qui se sont produits entre les parties étaient connus de l'autorité et pour certains étayés par des éléments de preuves figurant au dossier (place de parking, bac à fleur, déplacement des barrières de sécurité, dommages à la clôture et à son mur de soutènement, absence de volet, diverses dénonciations de la part de D_____). Dès lors, le supposé comportement antérieur de la famille D/E/F_____ envers des tiers ne constituerait pas encore un indice pouvant conduire à les reconnaître auteurs des infractions dénoncées par les recourants, ni même propre à modifier l'état de fait retenu dans l'ordonnance de non-entrée en matière. L'audition de I_____ qui, selon les recourants, était un témoin direct du harcèlement subi, est un nouveau moyen de preuve. Mais, dans la mesure où cette voisine semblait présente tout au long des désagréments vécus par ceux-ci, son témoignage aurait pu être proposé à l'occasion des nombreuses plaintes qu'ils ont déposées et ne justifie donc pas une reprise de la procédure (cf. consid. 4.5.). La carte avec le mot "Courage" inscrit en première page était également déjà en possession des recourants durant la procédure préliminaire, celle-là leur ayant été adressée en remerciement de l'apéritif organisé lors de leur arrivée. Par ailleurs, on ne voit pas quel élément nouveau le témoignage en question aurait été en mesure d'apporter dès lors qu'il semble être susceptible uniquement d'attester de l'ambiance conflictuelle entre les

- 9/11 - P/19216/2017 parties, ce qui n'est pas contesté, mais non des faits spécifiquement dénoncés. Il en va de même du témoignage de J_____, ancien maire. Par conséquent, en l'absence de faits ou de moyens de preuves nouveaux, le Ministère public n'avait pas à reprendre la procédure préliminaire, de sorte que le grief tiré de la violation de l'art. 323 CPP est mal fondé. 5. Justifiée, la décision querellée sera donc confirmée. 6. Les recourants, qui succombent, supporteront les frais envers l'État, qui seront fixés en totalité à CHF 900.- (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMF ; E 4 10.03). * * * * *

- 10/11 - P/19216/2017

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.